

Conditions générales d'achat internationales du groupe Vorwerk

(Version : mars 2020)

I. Champ d'application

1) Les conditions d'achat suivantes s'appliquent exclusivement à toutes les commandes passées par les sociétés du groupe Vorwerk. Les présentes conditions d'achat ne s'appliquent que si le vendeur est un entrepreneur (article 14 du Code civil allemand [BGB]), une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public. Les présentes conditions d'achat s'appliquent en particulier aux contrats de vente et/ou de livraison de biens meubles (ci-après également les "marchandises"), que le vendeur fabrique lui-même les marchandises ou qu'il se les procure auprès de fournisseurs (articles 443 et 651 du Code civil allemand). Les présentes conditions d'achat s'appliquent, dans leur version actuelle, en tant qu'accord-cadre, aux futurs contrats de vente et/ou de livraison de biens meubles conclus avec le même vendeur, sans qu'il soit nécessaire pour Vorwerk d'y faire à nouveau référence dans chaque cas individuel. En cas de modification des présentes conditions d'achat, Vorwerk en informera le vendeur dans les meilleurs délais.

2) Les conditions divergentes ou complémentaires du vendeur ne sont pas applicables, même si le vendeur déclare qu'il n'a l'intention de livrer que sur la base de ses conditions. L'applicabilité d'éventuelles conditions de vente du vendeur est expressément contestée.

3) L'acceptation de la livraison ne constitue pas une reconnaissance de conditions de vente contraires, même si Vorwerk ne s'y oppose pas expressément au moment de l'acceptation. Il en va de même pour le paiement de la livraison sans réserve. Les présentes conditions d'achat sont réputées acceptées lors de la confirmation ou de l'exécution de la commande par le vendeur, même si ce dernier fait référence à ses conditions de vente dans le cadre de la confirmation ou de l'exécution.

4) Les dérogations aux conditions d'achat suivantes nécessitent l'accord écrit exprès de Vorwerk. Elles ne s'appliquent qu'aux transactions pour lesquelles elles sont convenues. Elles ne s'appliquent pas aux contrats conclus dans le passé, même si ceux-ci n'ont pas encore été entièrement exécutés. Elles ne s'appliquent aux transactions futures que si elles sont de nature inchangée.

5) Les déclarations et avis légalement pertinents que le vendeur est tenu de fournir à Vorwerk après la conclusion du contrat (par exemple, fixation de délais, avertissements, avis de résiliation) doivent être faits par écrit pour être valables.

II. Offre et conclusion du contrat

1) Les commandes de Vorwerk ne sont valables que si elles sont passées par écrit ou par l'intermédiaire d'un système de commande utilisé par Vorwerk. Le numéro de commande généré par Vorwerk doit être indiqué sur la facture de la commande. Si une commande verbale de Vorwerk s'avère nécessaire dans un cas donné, elle n'entre en vigueur qu'après confirmation écrite de Vorwerk. La commande de Vorwerk est donc considérée comme contraignante au plus tôt lors de la remise de la confirmation

écrite. Si la commande, y compris la documentation de la commande, contient des erreurs évidentes (par exemple des erreurs d'écriture ou de calcul) ou est incomplète, le vendeur doit le signaler à Vorwerk avant l'acceptation afin de permettre à Vorwerk de corriger les erreurs ou de compléter la commande. Dans le cas contraire, le contrat est réputé non conclu.

2) Dès réception de la commande, le vendeur doit soit émettre une confirmation de commande, soit exécuter la commande sans réserve, notamment en envoyant les marchandises (acceptation). Si le vendeur n'accepte pas la commande dans les deux semaines suivant sa réception, Vorwerk a le droit d'annuler sa commande sans que des frais lui soient facturés. Une acceptation tardive est considérée comme une nouvelle offre et doit être acceptée par Vorwerk.

3) Si le vendeur ne peut ou ne veut pas exécuter la commande telle qu'elle a été passée par Vorwerk, il doit, indépendamment des dispositions de la section I des présentes conditions d'achat, veiller à ce que la confirmation de la commande mentionne clairement ces divergences. Vorwerk n'est liée par les écarts que dans la mesure où elle les a approuvés par écrit. Pour le reste, les confirmations de commande divergentes sont en principe contestées dans la mesure où elles s'écartent de la commande. La correspondance relative à la commande doit être adressée exclusivement au service d'achat compétent, séparément pour chaque commande, en indiquant le numéro de commande et/ou d'autres identifiants.

III. Livraison et transfert de propriété

1) Le délai de livraison indiqué par Vorwerk dans la commande est contraignant, même s'il n'est pas expressément qualifié de "contraignant". Le respect des délais de livraison est contrôlé par la réception des marchandises par Vorwerk ou par le bureau de réception spécifié par Vorwerk. Si des circonstances surviennent ou deviennent évidentes qui tendent à indiquer que le délai de livraison convenu ne peut être respecté, le vendeur doit en aviser Vorwerk par écrit dans les plus brefs délais, en indiquant les raisons et la durée prévue. L'acceptation sans réserve par Vorwerk d'une livraison tardive ne libère pas le vendeur des droits de Vorwerk fondés sur la livraison tardive.

2) Les délais de livraison convenus sont prolongés de manière appropriée si le vendeur est empêché de remplir ses obligations pour cause de force majeure. Si, dans ce cas, la livraison est retardée de plus de quatre semaines, Vorwerk est en droit de résilier le contrat, en tout ou en partie.

3) Si le vendeur est en retard dans la livraison des marchandises, Vorwerk est en droit, à sa discrétion - indépendamment des droits prévus au paragraphe 4 - d'exiger, en lieu et place de l'exécution, la livraison et des dommages-intérêts pour retard de livraison ou - après fixation d'un délai supplémentaire raisonnable ou, en principe, de trois semaines au maximum, sauf si les dispositions légales permettent d'y déroger - des dommages-intérêts ou, à titre subsidiaire, le remboursement des frais, ou de résilier le contrat conformément à l'article 323 du Code civil allemand (BGB).

4) En cas de manquement fautif du vendeur, Vorwerk est en droit, sans fixer de délai de grâce et indépendamment d'autres demandes de dommages-intérêts, d'exiger une pénalité contractuelle de 0,5 % de la valeur de la commande par semaine entamée, avec un maximum de 5 % de la valeur de la commande. À titre subsidiaire, Vorwerk a le droit, à l'expiration d'un délai de grâce raisonnable fixé par Vorwerk, de faire exécuter par un tiers, aux frais du vendeur, les prestations qui n'ont pas encore été fournies par ce dernier. Vorwerk est en droit d'exiger la pénalité contractuelle en plus de l'exécution et comme montant minimum de compensation des dommages dus par le vendeur conformément aux dispositions légales. La revendication de dommages-intérêts plus importants reste réservée. En particulier, Vorwerk est en droit, après l'expiration d'un délai supplémentaire raisonnable resté sans effet, d'exiger des dommages-intérêts en lieu et place de l'exécution, les dommages-intérêts forfaitaires lui étant imputés. Le vendeur est libre d'apporter la preuve que Vorwerk n'a subi aucun dommage ou a subi un dommage moindre du fait de sa défaillance.

5) La propriété des marchandises doit être transférée à Vorwerk sans condition et indépendamment du paiement du prix d'achat. Toutefois, si dans un cas donné, Vorwerk accepte une offre de transfert de propriété du vendeur qui est subordonnée au paiement du prix d'achat, la réserve de propriété du vendeur expire au plus tard avec le paiement du prix d'achat des marchandises livrées. Vorwerk reste habilitée à revendre les marchandises dans le cours normal de ses activités, même avant le paiement du prix d'achat, sous réserve de la cession préalable de la créance qui en découle. Par conséquent, toutes les autres formes de réserve de propriété sont en tout état de cause exclues, en particulier la réserve de propriété étendue, la réserve de propriété transférée et la réserve de propriété élargie à la transformation.

6) Le vendeur n'est autorisé à effectuer des livraisons partielles que sur la base d'un accord écrit spécial.

7) Vorwerk est autorisée à prélever des quantités commandées en partie jusqu'à quatre semaines avant la date de livraison. Vorwerk peut fixer une date ultérieure pour la livraison du solde du montant de la livraison qui n'a pas été prélevé en partie à la date de livraison initiale. En cas de prélèvement partiel, les préoccupations du vendeur doivent être dûment prises en considération.

8) Les poids, numéros de pièces et dimensions constatés lors de l'inspection des marchandises à la réception chez Vorwerk sont déterminants pour Vorwerk aux fins du règlement de la facture.

9) Les réserves du vendeur concernant le non-respect des obligations de ses fournisseurs sont exclues.

10) Le vendeur doit informer Vorwerk de toute modification de la nature de la composition du matériau transformé ou de l'exécution de la conception par rapport à des livraisons et services antérieurs similaires avant le début de la production ou - dans la mesure où le vendeur n'est pas le producteur - immédiatement après avoir pris connaissance de ces modifications. Ces modifications doivent être approuvées par écrit par Vorwerk. Vorwerk n'est pas tenue d'inspecter les livraisons et les services pour en vérifier la similitude après leur réception.

IV. Expédition, transfert des risques, inspection et acceptation

1) Sauf convention contraire, les livraisons sont effectuées aux frais du vendeur à l'adresse de livraison indiquée dans la commande et franco de tous frais (y compris les frais de chargement, de déchargement, d'emballage et de retour des emballages vides, ainsi que les droits de douane éventuels). Si la destination n'est pas indiquée, la livraison doit être effectuée au siège de Vorwerk à Wuppertal, sauf accord contraire. Le lieu de destination est également le lieu d'exécution.

Les marchandises doivent être emballées dans les règles de l'art et d'une manière adaptée au produit, de manière à exclure tout dommage, toute salissure ou toute modification pendant le transport. L'approbation de l'emballage par Vorwerk n'exonère pas le vendeur de sa responsabilité de veiller à ce que les marchandises soient correctement emballées pour le transport. À la demande de Vorwerk, le matériel d'emballage doit être repris par le vendeur.

2) La livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison mentionnant la date (émission et expédition), le contenu de la livraison (numéros d'articles et pièces) et l'identifiant de la commande Vorwerk (date et numéro), sauf si les parties en conviennent autrement dans un cas donné.

3) Si le bon de livraison est manquant ou incomplet, Vorwerk n'est pas responsable des retards de traitement et de paiement qui peuvent en résulter. Outre le bon de livraison, Vorwerk doit recevoir un avis d'expédition correspondant ayant le même contenu. Sauf convention contraire, le vendeur est tenu de délivrer un exemplaire des avis d'expédition et des bons de livraison et deux exemplaires des factures et de les présenter en temps utile.

4) Les livraisons ne peuvent être effectuées qu'aux dates, lieux et quantités spécifiés par Vorwerk. Les livraisons divergentes se font au détriment du vendeur et ne constituent pas un défaut d'acceptation de la livraison de la part de Vorwerk.

5) La réception de la livraison ou, le cas échéant, l'inspection et la réception, y compris par des tiers engagés par Vorwerk, a lieu dans tous les cas sous réserve de tous les droits, en particulier ceux liés à une livraison défectueuse ou tardive. Si la réception de la livraison ou, le cas échéant, l'inspection et la réception, est empêchée ou rendue considérablement plus difficile par des circonstances indépendantes de la volonté de Vorwerk, Vorwerk a le droit de reporter la réception de la livraison ou, le cas échéant, l'inspection et la réception, pendant la durée de ces circonstances. Si cela se produit pendant une période de plus de quatre semaines, le vendeur est en droit de résilier le contrat. Des droits plus étendus du vendeur sont exclus.

6) Le risque de perte ou de détérioration accidentelle des marchandises est transféré à Vorwerk dès leur remise au lieu d'exécution. Si une procédure d'inspection et d'acceptation a été convenue, elle est déterminante pour le transfert des risques. Pour le reste, les dispositions légales du droit des contrats d'entreprise s'appliquent mutatis mutandis dans le cas d'une procédure de contrôle et de réception. Elle équivaut à la remise ou à l'acceptation de la livraison si Vorwerk est en retard dans l'acceptation de la livraison.

7) Indépendamment des dispositions du paragraphe 6, les dispositions légales sont déterminantes pour savoir si Vorwerk est en défaut dans l'acceptation de la livraison. Toutefois, le vendeur doit également proposer expressément à Vorwerk de s'exécuter si un délai spécifique ou précis a été convenu pour une action ou une contribution de Vorwerk (par exemple, la fourniture de matériel). Si Vorwerk est en retard dans la réception de la livraison, le vendeur peut, conformément aux dispositions légales, exiger le remboursement de ses frais supplémentaires (article 304 du Code civil allemand). Si le contrat porte sur des articles non fongibles devant être fabriqués par le vendeur (production unique), le vendeur ne peut bénéficier de droits plus étendus que si Vorwerk a l'obligation de coopérer et est responsable du manquement à cette obligation.

8) Les cas de force majeure et autres événements graves qui entravent ou retardent considérablement la réception de la livraison ou la rendent impossible et dont Vorwerk n'est pas responsable autorisent Vorwerk à différer la réception des marchandises pendant la durée de l'empêchement et un délai raisonnable de mise en route, ou à résilier le contrat en tout ou en partie, à condition que la réception de la livraison ne soit pas retardée par des circonstances indépendantes de sa volonté. n'est plus commercialement raisonnable. Les droits du fournisseur à la livraison, à la résiliation ou à la réparation des dommages sont alors exclus.

V. Prix, paiements

1) Tous les prix convenus sont des prix fixes pour toute la durée de l'exécution du contrat et excluent toute prétention accessoire de quelque nature que ce soit. Le vendeur doit s'abstenir de fixer pour Vorwerk des prix et des conditions moins favorables que pour d'autres clients livrés dans les mêmes conditions.

2) Sauf convention écrite contraire, le prix comprend toutes les prestations du vendeur et les prestations accessoires, le fret, le transport et, le cas échéant, les droits de douane jusqu'à l'adresse de livraison indiquée par Vorwerk, l'assurance transport et l'emballage adéquat.

3) Les paiements sont effectués conformément à la lettre de commande de Vorwerk. Si la lettre de commande ne contient pas d'accord, et sauf convention contraire, le paiement est effectué après réception d'une facture en bonne et due forme, par le moyen de paiement choisi par Vorwerk, dans un délai de 14 jours, calculé à partir de la livraison en bonne et due forme et de la réception de la facture, avec un escompte de 3 % pour paiement rapide, ou dans les 30 jours suivant la livraison en bonne et due forme et la réception d'une facture vérifiable, net.

4) Si le vendeur est tenu de fournir des échantillons d'essai, des dossiers d'essai, des documents sur la qualité ou d'autres documents, l'intégralité de la livraison et du service présuppose également la réception de ces documents et matériels. Des escomptes pour paiement rapide sont également autorisés si Vorwerk procède à une compensation ou retient des paiements d'un montant raisonnable en raison de défauts. Le délai de paiement commence à courir après l'élimination complète des défauts.

5) En cas de virement bancaire, le paiement est effectué en temps voulu si l'ordre de virement est reçu par la banque avant l'expiration du délai de paiement. Vorwerk n'est pas responsable des retards des banques impliquées dans le processus de paiement.

6) Vorwerk n'est pas redevable d'intérêts moratoires. Le taux d'intérêt de retard annuel s'élève à cinq points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base. Les dispositions légales sont déterminantes pour savoir si Vorwerk est en défaut de paiement, mais en dérogation éventuelle à ces dispositions, un rappel de paiement écrit par le vendeur est toujours requis.

7) A la demande de Vorwerk, le vendeur doit garantir les acomptes versés par Vorwerk en fournissant une garantie d'acompte.

8) Vorwerk a droit à des droits de compensation et de rétention, ainsi qu'à la défense d'un contrat non exécuté, dans les limites prévues par la loi. En particulier, Vorwerk a le droit de retenir les paiements dus et exigibles aussi longtemps que Vorwerk a des droits ouverts contre le vendeur pour exécution incomplète ou défectueuse.

9) Le vendeur n'a un droit de compensation ou de rétention que pour les demandes reconventionnelles qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'un jugement exécutoire.

VI. Responsabilité en cas de défaut

1) Sauf convention contraire, les dispositions légales s'appliquent aux droits de Vorwerk en cas de vices juridiques ou matériels des marchandises (y compris les erreurs de livraison, les livraisons incomplètes, les installations incorrectes et les défauts de fabrication).(par exemple, en cas d'erreur dans les instructions d'installation ou d'utilisation) et en cas d'autres manquements à l'obligation du vendeur.

2) Sauf accord contraire ou si des délais plus longs s'appliquent en vertu de dispositions légales, les réclamations pour défauts sont prescrites 36 mois après le transfert des risques. Vorwerk a droit, sans limitation, à des délais de prescription plus longs en vertu des articles 438, 479 et 634a du Code civil allemand (BGB).

3) Conformément aux dispositions légales, le vendeur est notamment responsable de la qualité convenue des marchandises au moment où le risque est transféré à Vorwerk. Sont en tout état de cause considérées comme un accord sur la qualité les descriptions de produits qui - notamment par spécification ou référence dans la commande de Vorwerk - constituent la base du contrat concerné ou qui ont été incluses dans le contrat de la même manière que les présentes conditions générales d'achat. À cet égard, il est indifférent que la description du produit provienne de Vorwerk, du vendeur ou du fabricant.

4) En dérogation à l'article 442 (1) phrase 2 du BGB, Vorwerk est également habilitée à faire valoir ses droits à l'égard des défauts, même si, au moment de la conclusion du contrat, le défaut est resté inconnu de Vorwerk en raison d'une négligence grave.

5) Vorwerk est tenu d'inspecter les Produits dans un délai raisonnable afin de déceler d'éventuelles différences d'identité ou de quantité, ainsi que des défauts évidents. Les dispositions légales (articles 377 et 381 du Code de commerce allemand [HGB]) s'appliquent à l'obligation commerciale d'inspection et d'objection, avec la stipulation suivante : L'obligation d'inspection de Vorwerk est limitée aux défauts qui apparaissent, dans le cadre de l'inspection des marchandises entrantes, lors d'un examen externe, y compris les documents de livraison, et, dans le cadre de l'inspection de la qualité, lors d'un échantillonnage aléatoire (par exemple, dommages dus au transport, erreur de livraison, livraison insuffisante).

Si une procédure d'inspection et d'acceptation a été convenue, il n'y a pas d'obligation d'inspection. En outre, il est essentiel de déterminer dans quelle mesure une telle inspection est possible dans le cours normal des affaires, compte tenu des circonstances du cas d'espèce.

Ce qui précède n'affecte pas l'obligation de Vorwerk de formuler des objections dans le cas de défauts découverts ultérieurement. Dans tous les cas, l'objection (avis de défaut) est considérée comme prompte et opportune si elle est reçue par le vendeur dans un délai de cinq jours ouvrables.

6) Le vendeur supporte les frais qu'il a engagés pour la vérification et la réparation (y compris les frais de démontage et d'installation), même s'il s'avère qu'il n'y avait en fait aucun défaut. La responsabilité de Vorwerk en matière de dommages-intérêts en cas d'exigence injustifiée d'élimination des défauts reste inchangée. Dans cette mesure, Vorwerk n'est toutefois responsable que si elle a reconnu l'absence de défaut ou si elle a omis de le faire en raison d'une négligence grave.

7) Vorwerk a droit à des réclamations légales pour vices juridiques et matériels, sans limitation. Nonobstant ce qui précède, Vorwerk est en droit d'exiger du vendeur, à la discrétion de Vorwerk, l'élimination des défauts ou une livraison de remplacement, à moins que le vendeur ne puisse refuser le type de réparation choisi par Vorwerk en vertu de l'article 439.

(2) BGB. Si le vendeur ne procède pas à l'élimination des défauts dans un délai raisonnable fixé par Vorwerk, Vorwerk est en droit, en cas d'urgence, d'exécuter elle-même les travaux nécessaires ou de les faire exécuter par des tiers, aux frais du vendeur, après avoir entendu ce dernier. Les droits légaux plus étendus de Vorwerk en cas de défauts restent inchangés.

VII. Recours des fournisseurs

1) Outre les réclamations pour défauts, Vorwerk peut exercer sans restriction ses droits de recours au sein d'une chaîne de fournisseurs, tels qu'ils sont définis par la loi (recours du fournisseur conformément aux articles 445a, 445b et 478 du BGB). En particulier, Vorwerk est en droit d'exiger du vendeur le type précis de réparation (réparation ou livraison de remplacement) que Vorwerk doit à ses clients dans le cas en question. Ce qui précède ne limite pas le droit légal de Vorwerk de choisir (article 439 (1) du BGB).

2) Avant de reconnaître ou de satisfaire une réclamation pour défauts formulée par l'un de ses clients (y compris le remboursement des frais conformément aux articles 445a (1) et 439 (2) du BGB), Vorwerk en informera le vendeur, lui fournira une brève description des faits et des circonstances et lui demandera une prise de position écrite.

Si la déclaration n'est pas reçue dans un délai raisonnable, et si une solution à l'amiable ne peut être trouvée, la réclamation pour défauts effectivement accordée par Vorwerk est considérée comme due au client. Dans ce cas, il incombe au vendeur d'apporter la preuve du contraire.

3) Les droits de recours des fournisseurs de Vorwerk sont également applicables lorsque les marchandises ont été traitées par Vorwerk ou par l'un de ses clients avant d'être vendues à un consommateur, par exemple par le biais d'une installation dans un autre produit.

VIII. Responsabilité du fait des produits, droits de propriété industrielle, confidentialité

1) Si le vendeur est responsable d'un dommage causé par un produit, il doit indemniser Vorwerk à première demande contre les réclamations de tiers, si et dans la mesure où le défaut ou le dommage a été causé par un défaut des produits qu'il a livrés, que le défaut peut être imputé au vendeur ou que le vendeur lui-même est responsable à l'égard des tiers.

2) Dans le cadre de son obligation d'indemnisation, le vendeur doit rembourser les frais visés aux articles 683 et 670 du Code civil allemand, notamment pour la défense en justice et les éventuelles campagnes de rappel menées par Vorwerk. Dans la mesure du possible, et dans la mesure où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle le fasse, Vorwerk informera le vendeur du contenu et de la portée des mesures de rappel et lui donnera l'occasion de prendre position. Les droits légaux plus étendus ne sont pas affectés.

3) Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis dans la mesure où les défauts du produit sont imputables aux livraisons ou aux services des fournisseurs d'intrants ou des sous-traitants du vendeur.

4) Le vendeur doit souscrire une assurance suffisante, d'un montant minimum de 5 millions d'euros, couvrant les risques de responsabilité du fait des produits, y compris les coûts de rappel, maintenir cette assurance et fournir à Vorwerk, à tout moment et sur demande, la preuve de cette couverture d'assurance.

5) Le vendeur garantit que la livraison et l'utilisation des produits achetés ne portent pas atteinte aux droits de propriété industrielle de tiers.

6) Si un tiers intente une action en justice contre Vorwerk pour violation des droits de propriété industrielle, le vendeur est tenu d'indemniser Vorwerk de ces réclamations sur première demande écrite. En outre, le vendeur est tenu de rembourser toutes les dépenses que Vorwerk doit nécessairement engager du fait ou à l'occasion d'une action en justice intentée par un tiers.

7) Le vendeur doit maintenir la confidentialité du savoir-faire que Vorwerk lui fournit et des idées et informations de Vorwerk, s'abstenir de les utiliser pour des commandes destinées à des tiers et s'abstenir de les fournir à des tiers, que ce soit directement ou indirectement.

8) Vorwerk a le droit d'utiliser exclusivement les inventions, le produit du travail et le savoir-faire générés par le vendeur, son personnel ou les personnes qu'il utilise pour exécuter une

obligation (*Erfüllungsgehilfen*) dans le cadre des travaux exécutés pour Vorwerk, notamment à titre gratuit et sans limitation de temps ou de territoire. Le vendeur doit informer Vorwerk par écrit et dans les plus brefs délais de toutes les inventions, de tous les produits du travail et de tout le savoir-faire générés dans le cadre de la commande et lui remettre les dessins, modèles et documents écrits existants.

9) Dans la mesure où il s'agit d'une invention ou d'un produit susceptible d'être protégé par un droit de propriété industrielle, Vorwerk a le droit d'acquiescer le droit de propriété industrielle en son nom propre en Allemagne et à l'étranger. Dans la mesure où Vorwerk fait usage de ce droit, et dans la mesure où il s'agit d'une invention de salarié, Vorwerk paiera directement à l'inventeur une redevance d'inventeur au sens de la loi allemande sur les inventions de salariés (*Gesetz über Arbeitnehmererfindungen*). Le montant et la date d'exigibilité de la taxe d'inventeur sont déterminés par les politiques internes du vendeur relatives aux inventions de salariés ou, à défaut, par les politiques internes de Vorwerk. Vorwerk n'est pas tenue de verser une quelconque indemnité ou redevance au vendeur lui-même.

10) Même si une invention ou un travail remis à Vorwerk n'est pas susceptible d'être protégé par un droit de propriété industrielle, les droits d'utilisation auxquels Vorwerk a droit en vertu de l'article 4 sont considérés comme couverts par le paiement de la commande.

11) Le vendeur est tenu de prendre toutes les mesures organisationnelles et juridiques, telles que la revendication des inventions de son personnel, et de soumettre les déclarations nécessaires pour que Vorwerk puisse effectivement exercer les droits susmentionnés.

IX. Livraison conformément aux spécifications, aux dessins, aux modèles de machines, aux formes et aux outils

Si le vendeur fabrique des marchandises conformément aux spécifications, dessins ou modèles de Vorwerk, les marchandises et les équipements spéciaux, matrices et autres adaptés à leur fabrication ne peuvent être mis à la disposition de tiers qu'avec l'accord écrit de Vorwerk. Cette disposition s'applique également lorsque le vendeur s'est procuré les équipements spéciaux, matrices et autres à ses propres frais ou lorsque Vorwerk refuse de prendre livraison des marchandises commandées en raison d'une exécution tardive ou défectueuse ou s'abstient de passer d'autres commandes en dépit d'une livraison en bonne et due forme. Les modèles, prototypes, dessins et documents techniques de toute nature restent la propriété de Vorwerk et doivent rester confidentiels. Ils doivent être restitués à Vorwerk sur demande, de même que les copies qui ont pu en être faites.

X. Propriété et possession de machines, de formes, d'outils, de matériaux et/ou d'équipements

1) Vorwerk conserve la propriété exclusive et illimitée des machines, formes, outils, matériaux et/ou équipements qu'elle met à la disposition du vendeur.

2) Si le vendeur achète ou fabrique des machines, des formes, des outils, des matériaux et/ou des équipements à la demande de Vorwerk, Vorwerk en acquiesce la propriété exclusive et illimitée dans leur état respectif, à condition que Vorwerk paie le prix

d'achat convenu conformément au contrat. Si, conformément au contrat, Vorwerk ne paie qu'une partie de la valeur des machines, formes, outils, matériaux et/ou équipements, la part proportionnelle correspondante de la copropriété est dévolue à Vorwerk.

3) Le vendeur doit assurer la garde de toutes les machines, formes, outils, matériaux et/ou équipements de Vorwerk et les entretenir gratuitement et avec le plus grand soin possible jusqu'au moment où ils sont remis à Vorwerk, c'est-à-dire au minimum pendant une période de 10 ans après la résiliation du présent contrat. Ils peuvent d'abord être mis au rebut après que Vorwerk a donné son accord écrit préalable.

4) Le vendeur est seul responsable de l'entretien et de la réparation de ces machines, formes, outils, matériaux et/ou équipements de Vorwerk, à ses propres frais. Les coûts des machines, formes, outils, matériaux et/ou équipements de post-traitement sont exclusivement à la charge du vendeur. La quantité produite est donc illimitée.

Si des machines, des formes, des outils, des matériaux et/ou des équipements de Vorwerk sont endommagés par le vendeur, ils doivent être réparés conformément aux dessins, à ses frais.

5) Le droit de possession du vendeur sur les machines, formes, outils, matériaux et/ou équipements de Vorwerk prend fin au cas où le vendeur devient illiquide ou surendetté, mais au plus tard lors de la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard des actifs du vendeur.

6) S'il existe un risque d'interruption de la production chez Vorwerk en raison d'une défaillance et/ou d'une prestation insatisfaisante du vendeur - quelle qu'en soit la raison - celui-ci doit, à la demande de Vorwerk, restituer sans délai les machines, formes, outils, matériaux et/ou équipements à Vorwerk. Afin d'éviter toute perturbation de la production chez Vorwerk, la restitution doit avoir lieu indépendamment de tout accord entre les parties.

7) Les machines, formulaires, outils, matériaux et/ou équipements de Vorwerk qui ont été payés par Vorwerk doivent être mis à la disposition de Vorwerk à tout moment et dans un état impeccable ; ils doivent être étiquetés par le vendeur comme étant la propriété de Vorwerk et être stockés et marqués séparément.

8) Les pièces fabriquées à l'aide de machines, de formes, d'outils, de matériaux et/ou d'équipements appartenant à Vorwerk ne peuvent être offertes ou livrées à des tiers, et le savoir-faire ne peut leur être transmis.

9) Le vendeur est tenu d'assurer à ses frais les machines, formulaires, outils, matériaux et/ou équipements de Vorwerk entreposés chez lui contre les dommages matériels. Le vendeur cède par la présente à Vorwerk tous les droits à indemnisation au titre de cette assurance.

10) Le matériel fourni par Vorwerk pour l'exécution de la commande reste la propriété de Vorwerk. Ce matériel ne peut être transformé, combiné ou mélangé à des marchandises appartenant à des tiers ou grevées de droits de tiers que dans le cadre de la commande émise. Si le vendeur ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la commande ou s'il est en défaut à cet égard, Vorwerk peut à tout moment interdire la transformation



et exiger la restitution du matériel fourni, quel que soit son état de fabrication. Si la restitution n'est pas possible pour des raisons juridiques, le vendeur doit verser à Vorwerk un dédommagement approprié pour le matériel fourni et livré.

11) Le matériel fourni par Vorwerk est traité au nom et pour le compte de Vorwerk sans que Vorwerk n'engage sa responsabilité. La propriété reste réservée. Si le matériel fourni par Vorwerk est transformé avec d'autres objets n'appartenant pas à Vorwerk, Vorwerk acquiert un droit de copropriété sur le nouvel objet dans son état de fabrication respectif, dans la proportion de la valeur du matériel fourni par Vorwerk par rapport aux autres objets transformés au moment de la transformation. Les objets dont Vorwerk a la propriété ou la copropriété doivent être conservés par le vendeur en lieu sûr pour Vorwerk, avec le soin et la diligence d'un homme d'affaires avisé.

12) Vorwerk conserve la propriété exclusive et tous les droits d'auteur sur les illustrations, dessins, calculs et autres documents qu'elle a fournis au vendeur. Ils ne peuvent être utilisés qu'aux fins prévues et ne peuvent être reproduits, rendus directement ou indirectement accessibles à des tiers ou exploités d'une autre manière sans l'accord écrit de Vorwerk. Ils doivent être restitués à Vorwerk à tout moment sur demande. Les documents doivent rester confidentiels à l'égard des tiers, y compris après la fin du contrat. L'obligation de confidentialité n'expire que si et dans la mesure où les connaissances contenues dans les documents fournis sont tombées dans le domaine public.

XI. Publicité

Le vendeur n'est pas autorisé à utiliser les demandes de renseignements, les commandes ou la correspondance de Vorwerk, de quelque nature que ce soit, à des fins publicitaires. La publicité de la relation commerciale existant avec Vorwerk n'est autorisée qu'avec l'accord préalable exprès de Vorwerk.

XII. Contrôle des exportations et douanes

1) Le vendeur est tenu d'informer Vorwerk, dans ses documents commerciaux, de toute obligation de licence liée à la (ré)exportation de ses marchandises en vertu des dispositions allemandes, européennes ou américaines en matière d'exportation et de douane, ainsi que des dispositions en matière d'exportation et de douane du pays d'origine de ses marchandises. À cette fin, le vendeur doit au moins fournir les informations suivantes dans ses offres, ses confirmations de commande et ses factures pour les marchandises concernées :

- Le numéro de la liste d'exportation conformément à l'annexe AL de la loi Allemande sur le commerce extérieur. et des paiements (*Außenwirtschaftsverordnung*) ou une position comparable sur la liste des listes d'exportation pertinentes,

- Pour les marchandises américaines, l'ECCN (Export Control Classification Number) conformément à la réglementation américaine sur l'administration des exportations (EAR),

Si une licence d'exportation est requise pour ses marchandises, l'origine non préférentielle de ses marchandises et des composants de ses marchandises, y compris la technologie

et les logiciels,

Si les marchandises ont été transportées, fabriquées ou stockées aux États-Unis ou si elles ont été produites à l'aide de la technologie américaine,

Le numéro statistique des marchandises (code HS) de ses marchandises.

2) Sur demande, le vendeur est tenu de notifier par écrit à Vorwerk toutes les autres données commerciales relatives à l'exportation de ses marchandises et de leurs composants et d'informer Vorwerk par écrit et sans délai (avant la livraison des marchandises correspondantes concernées) de toutes les modifications apportées aux données susmentionnées.

XII. Droit applicable, lieu de juridiction et divers

1) Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique aux présentes conditions d'achat et à toutes les relations juridiques entre Vorwerk et le vendeur, à l'exclusion du droit international uniforme, en particulier de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Les conditions et les effets de la réserve de propriété sont soumis au droit du lieu où se trouve l'objet, dans la mesure où le choix du droit allemand est inadmissible ou inefficace.

2) Le tribunal local de Wuppertal, qui est le tribunal de première instance compétent pour le siège social de Vorwerk, est le seul compétent, y compris pour les actions en justice portant sur des lettres de change, des chèques et des actes authentiques, quel que soit le montant du litige, lorsque les parties sont des commerçants inscrits au registre du commerce, des personnes morales de droit public ou des fonds spéciaux de droit public. Toutefois, Vorwerk a également le droit d'intenter une action contre le vendeur devant le tribunal de son domicile, de son siège social ou du lieu d'exécution, même si celui-ci se trouve en dehors de l'Allemagne. Il en va de même si le vendeur n'a pas de juridiction générale en Allemagne ou s'il déplace son domicile, son siège ou sa résidence habituelle en dehors de l'Allemagne après la conclusion du contrat, ou si son domicile, son siège ou sa résidence habituelle n'est pas connu au moment de l'introduction de l'action.

3) Le vendeur s'engage à respecter les normes sociales internationales reconnues (notamment l'interdiction du travail des enfants, du travail forcé, de la discrimination, etc.) Le vendeur confirme qu'il respecte au minimum les normes sociales conformément à la norme SA 8000.

4) Toute modification ou complément du présent accord doit être effectué par écrit pour être valable. Il ne peut être dérogé à cette exigence de forme que par écrit.